



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013094-0011**

**signé par Préfet  
le 04 Avril 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Marie- France RETAILLE, directrice par interim du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement Normandie Centre, pour signer les engagements de l'Etat dans le cadre du concours technique que le CETE apporte aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, ainsi qu'aux organismes publics.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Secrétariat général**

Direction des affaires locales et interministérielles  
Pôle affaires juridiques et contentieuses

**Arrêté n°2013094-0011/DALI/P.A.J.C.**

Donnant délégation de signature à Mme Marie-France RETAILLE, directrice par interim du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement Normandie Centre, pour signer les engagements de l'Etat dans le cadre du concours technique que le CETE apporte aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, ainsi qu'aux organismes publics.

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code des Marchés Publics ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 67-278 du 30 mars 1967, relatif aux pouvoirs des préfets sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

**Vu** le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

**Vu** le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000, relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 2 mars 2011 nommant **M. Laurent PREVOST**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement (CETE) de Rouen et fixant sa zone d'action préférentielle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du CETE de Rouen ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie désignant Mme Marie-France RETAILLE en qualité de directrice par interim du CETE Normandie Centre ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1** : Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci après, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-France RETAILLE**, directrice par intérim du CETE Normandie-Centre, pour établir et transmettre :

- Les candidatures du CETE Normandie-Centre à des prestations d'ingénierie d'un montant prévisionnel inférieur à CENT CINQUANTE MILLE EUROS HORS TVA (150 000€ HT) dans le cadre du concours technique que le CETE peut apporter aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,
- Dans les conditions prévues à l'article 3 ci après, les candidatures de prestations d'ingénierie d'un montant prévisionnel supérieur ou égal à 150 000€ HT dans le cadre du concours technique que le CETE peut apporter aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,
- Les marchés de prestations d'ingénierie et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant, sous réserve de prescriptions éventuelles de l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2** : En fin de chaque année, un rapport détaillé sur les offres de candidatures et les marchés, établi par le CETE, sera transmis au préfet de Région.

Ce rapport fera notamment apparaître la cohérence des propositions avec les politiques publiques de l'Etat et avec la définition des stratégies locales de modernisation de l'ingénierie publique établie conjointement par la direction de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt et par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**ARTICLE 3** : Les candidatures du CETE Normandie Centre d'un montant supérieur à 150 000€ HT sont subordonnées à un accord préalable de Monsieur le Préfet.

**ARTICLE 4** : En application des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 22 février 2008, Mme Marie-France RETAILLE peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières visées aux articles précédents, conformément à la réglementation.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage à la préfecture et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Port-de-France, le  
Le préfet

04 AVR. 2013

Laurent PREVOST